

# VD\_OMNI FI.2014.0128 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2014.0128](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0128)

FR: VD\_OMNI FI.2014.0128 du 16 avril 2019

IT: VD\_OMNI FI.2014.0128 del 16 aprile 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission Communale de recours en matière d'impôt, Municipalité d'Ollon | Elimination des déchets. Système de taxation mixte, combinant une taxe au sac avec une taxe de base. Le critère de la valeur ECA comme base de calcul de la taxe de base est admissible (consid. 3a). Par ailleurs, si le taux de couverture de 40% prescrit par l'art. 30a al. 2 LGD n'est pas respecté, cette violation ne saurait entraîner l'annulation de la taxe litigieuse (consid. 3b); il convient de tenir compte de la situation spécifique de la Commune d'Ollon, qui connaît une forte variation saisonnière de sa population et qui doit ainsi disposer d'infrastructures permettant de faire face à des besoins dépassant en haute saison largement ceux de la population résidente; elle devrait compte tenu de ces particularités obtenir la dérogation prévue par l'art. 30a al. 4 LGD. Enfin, s'il est vrai que le rapport taxe de base/taxe variable ne correspond pas (même approximativement) au ratio coûts fixes/coûts variables, il ne faut pas se montrer trop rigoureux avec le respect de cette exigence, compte tenu ici encore de la situation spécifique de la Commune d'Ollon et du fait que, dans la mesure où elle a adhéré au concept régional harmonisé pour la gestion des déchets, elle ne dispose que d'une faible marge de manoeuvre pour rééquilibrer le rapport taxe de base/taxe variable, en augmentant le prix du sac (cf. déjà arrêts FI.2014.0151 concernant la Commune de Pully, FI.2016.0060 concernant la Commune de Lausanne et FI.2015.0129 concernant la Commune de Nyon). Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

Si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement, d'autres modes de financement peuvent être introduits.

### E. 3

Les détenteurs d'installations d'élimination des déchets constituent les provisions nécessaires.

### E. 4

A l'audience, les représentants de la municipalité ont été interpellés sur le fait qu'en 2014, une partie du coût total de l'élimination des déchets avait été financée par l'impôt (118'867 fr. 20), contrairement aux exigences de l'art. 32a LPE. Cela a encore été le cas en 2015

(152'886 fr. 58). La tendance s'est en revanche inversée par la suite. Ainsi, le produit des taxes a couvert entièrement les coûts d'élimination en 2016 (excédent de 68'416 fr. 32). Il était par ailleurs pratiquement équivalent en 2017 (solde de 8'137 fr. 26 prélevé dans les réserves). Au vu de ce constat et à ce stade, une éventuelle hausse de la taxe de base ou une révision des bases de calcul de celle-ci, comme les représentants de la municipalité l'envisageaient éventuellement, n'est pas nécessaire et les exigences de l'art. 32a LPE doivent être considérées comme respectées.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.